



MAISON DE RETRAITE
ROGER BESSON

☎ 04 70 99 80 35



LIVRET D'ACCUEIL



Contactez-nous

Téléphone : 04 70 99 80 35

Email : ehpad@ehpadsgp.fr

Web : www.ehpad-ssiadsaintgerandlepuy.fr

Avril 2023

Bienvenue à l'EHPAD Roger Besson

Nous sommes heureux de vous accueillir dans votre nouveau domicile. Nous mettons tout en œuvre pour rendre votre séjour le plus agréable possible.

L'EHPAD accueille des personnes seules ou en couple pour lesquelles toute notre équipe se mobilise au quotidien pour dispenser des soins de qualité et vous proposer des animations variées.

Ce livret a été préparé à votre attention, et à celle de vos proches, afin de vous faire connaître notre établissement et vous apporter tous les renseignements utiles pendant votre séjour.

Nous sommes à votre entière disposition, n'hésitez pas à nous demander un renseignement, une explication.

Le Conseil de la Vie sociale est une instance représentative des usagers et de leurs proches, il se réunit plusieurs fois par an. La composition de ce Conseil ainsi que les procès verbaux sont disponibles sur le tableau d'affichage dans le hall d'entrée. N'hésitez pas à contacter un représentant pour transmettre une question, une suggestion ou des remarques concernant le fonctionnement de l'établissement.

En annexe de ce livret vous trouverez :

- ❖ La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante
- ❖ Une information sur la personne de confiance et les directives anticipées

Situation Géographique

L'EHPAD « Roger Besson » est situé dans le canton de Varennes-Forterre, à une dizaine de kilomètres de Varennes sur Allier et de Lapalisse et à une vingtaine de kilomètres de Vichy.

Les services administratifs (mairie, bureau de poste) et quelques commerces sont situés à proximité de l'EHPAD

EHPAD

D'une capacité d'accueil de 110 lits, il comprend 14 chambres doubles et 83 chambres particulières d'une superficie de 17 à 22 m².

Cinq secteurs d'hébergements dont deux unités protégées accueillent les résidents.



Le Personnel

Sous la responsabilité hiérarchique du Directeur, une centaine de professionnels contribue à la prise en charge médicale, soignante, administrative et logistique de nos clients :

❖ EQUIPE SOIGNANTE :

Médecin Coordonnateur

Médecins

Cadre de santé

Infirmière Coordinatrice

Infirmières diplômées d'Etat

Aides-soignants, Aides Médico-psychologiques

Agents des services hospitaliers



❖ LES AUXILIAIRES MEDICAUX :

Kinésithérapeute, Psychomotricienne, Diététicienne, Psychologue,
Professeur d'Activités Physiques Adaptées à la Santé.

❖ L'EQUIPE SOCIO EDUCATIVE :

Une équipe d'animation est présente du lundi au vendredi pour proposer des activités variées à nos résidents.

❖ L'EQUIPE ADMINISTRATIVE :

Le **Bureau des entrées** est ouvert au public du lundi au vendredi
de 10h à 12h et de 14h à 16h. La prise de rendez-vous est conseillée.

L'accueil téléphonique est assuré de 9 h à 16 h.

L'Adjoint administratif sera votre interlocuteur privilégié pour toutes les démarches administratives du début à la fin de votre séjour.

❖ LES SERVICES LOGISTIQUES ET TECHNIQUES:

L'**équipe cuisine** prépare chaque jour les repas des résidents établis par une diététicienne. Les régimes et les textures modifiées sont pris en compte.

L'**équipe lingerie** se charge de l'entretien des vêtements des hébergés et du marquage du trousseau.

L'**équipe technique** effectue une grande partie des réparations et de l'entretien des bâtiments et espaces verts.

Contacts

Bureau des entrées	04 70 99 80 35
Cadre de santé	04 70 99 73 62
Infirmières	04 70 99 73 68 <i>à partir de 14h00</i>
Animatrices	04 70 99 73 66

Informations pour les familles et tuteurs

A votre demande, vous pouvez bénéficier d'un entretien avec :

Le Directeur sur rendez-vous auprès du bureau des entrées.

Le médecin coordonnateur sur rendez-vous auprès du cadre de santé ou des infirmières.

Le cadre de santé sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9 h à 16 h

L'infirmière coordinatrice sur rendez-vous en cas d'absence du cadre de santé du lundi au vendredi de 9 h à 16 h



Une boîte à idées est à votre disposition dans le hall d'entrée de l'établissement

Vous pouvez déposer vos suggestions ou remarques lors de votre passage.

Dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité au sein de l'établissement, des enquêtes de satisfactions sont également réalisées au cours de l'année, coordonnées par notre responsable qualité hygiène – sécurité – environnement.

Admission et Facturation

L'EHPAD accueille les personnes âgées de plus de 60 ans, autonomes ou en perte d'autonomie, (et de moins de 60 ans sous certaines conditions) quelles que soient leurs ressources. L'établissement est habilité à l'aide sociale.

❖ L' INSCRIPTION :

L'admission est prononcée par le Directeur, après avis du Médecin coordonnateur qui procède à l'examen du dossier médical. Pour vous aider à choisir votre futur lieu de vie il vous est conseillé de prendre rendez-vous auprès du Cadre de santé afin de visiter l'établissement.

❖ LES TARIFS :

Les tarifs sont fixés en début d'année par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental L'hébergement est à la charge du résident. Des aides de financement peuvent être attribuées à certaines personnes sous conditions de ressources : aide sociale, allocation personnalisée au logement.

❖ LES MODALITES :

Vos démarches administratives s'effectuent au bureau des entrées, il est situé dans le hall d'accueil, différents documents vous seront demandés.

Le courrier reçu par le résident est :

- ✓ Soit remis en début d'après midi par les animatrices,
- ✓ Soit conservé au bureau des entrées et remis à la famille lors de sa venue,
- ✓ Soit réexpédié à l'adresse de votre choix si vous fournissez des enveloppes timbrées.

Conditions de vie



VOTRE CHAMBRE :

Les chambres sont attribuées en fonction des disponibilités et du mode d'accompagnement nécessaire au moment de l'admission. Une prise de TV est à votre disposition. En revanche, L'établissement ne fournit pas de téléviseur. Un écran plat est recommandé et peut être installé par nos agents techniques.



TELEPHONE ET WIFI :

Chaque chambre dispose d'une ligne téléphonique. Pour bénéficier de ce service, il vous suffit d'en faire la demande au bureau des entrées qui se chargera de l'ouverture de la ligne et de la mise à disposition d'un appareil téléphonique. Seules les communications sortantes sont à la charge de l'utilisateur.



Le réseau WIFI dédié aux résidents et famille est disponible. L'accès vous sera donné à la demande au bureau des entrées.



COIFFURE :

L'établissement dispose d'un salon de coiffure où interviennent des professionnelles. Vous pouvez prendre rendez-vous auprès de l'animatrice, le règlement s'effectue directement auprès de la coiffeuse. Vous pouvez aussi choisir de vous rendre chez le coiffeur de votre choix à l'extérieur ou utiliser le salon si vous le souhaitez.



CULTE :

Les ministres des différents cultes peuvent vous rendre visite si vous en exprimez le désir. Des cérémonies religieuses catholiques sont célébrées une fois par mois dans l'établissement.

LINGE :

L'établissement prend en charge le marquage du linge des résidents. Les textiles fragiles ne peuvent pas être entretenus par notre lingerie (soie, laine)

La famille peut faire le choix d'entretenir le linge, mais il reste obligatoire de l'identifier.



REPAS :

Les repas sont préparés dans notre cuisine. Une diététicienne veille à ce qu'ils soient équilibrés, variés et adaptés (régimes, textures modifiées, non goût).

Ils sont servis en salle à manger et exceptionnellement en chambre.

Il est possible de recevoir des invités, l'inscription se fait au moins 48 h à l'avance auprès du bureau des entrées.

Une commission hôtelière se réunit 4 fois par an pour recueillir les avis des usagers. Les menus sont affichés à proximité des salles-à-manger



VISITES ET SORTIES :

Vous pouvez recevoir des visites en journée, il est cependant demandé aux visiteurs de respecter le rythme de vie de l'EHPAD (repas, soins, coucher). **Horaires : 11h00 à 18h00.**

Si vous souhaitez vous absenter pour quelques heures ou davantage vous devez prévenir le cadre de santé ou l'infirmière qui le cas échéant vous donnera votre traitement.

Les usagers des unités protégées doivent être accompagnés pour sortir du service.



ARGENT ET OBJETS DE VALEURS :

Nous vous rappelons qu'en cas de perte ou de vol l'établissement ne pourra être tenu pour responsable (loi du 6 juillet 1992 – décret du 7 mars 1993). Aussi nous vous conseillons vivement de ne pas garder de bijoux ou autres valeurs en argent.



L'ANIMATION:



Diverses animations vous sont proposées le matin et l'après-midi du lundi au vendredi, vous êtes libre d'y participer ou pas.

Le programme est affiché dans le hall d'entrée mais aussi dans chaque service.

Jeux de société, jeux interactifs, couture, activités manuelles... etc

Des sorties « achats » ont lieu tous les mois.

Des spectacles sont régulièrement proposés.

Nous fêtons les anniversaires chaque mois

L'ASSOCIATION « LA FLEUR DE L'AGE »

Un flyer vous est remis à l'entrée.

Cette association a pour but de promouvoir des activités culturelles, de loisirs et de détente de nature à favoriser et à développer des liens d'amitié entre ses membres.

L'association organise deux ventes de vêtements par an, une au printemps et une à l'automne dédiée aux résidents.

Les résidents confectionnent divers objets, coutures, tricot, peintures... qui seront proposés à la vente lors du marché de Noël de l'établissement.

Grace aux fonds l'association a pu offrir, une fontaine à eau, des enceintes dans chaque service, et participer à des spectacles avec des intervenants extérieurs...

L'intégralité des dons est utilisé pour améliorer au mieux le quotidien des résidents.

Il est possible de participer à la vie de l'association grâce à votre présence, vos idées, vos dons, ou même en devenant bénévole.

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit annexée au contrat de séjour.

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

La loi du 22 avril 2005 (loi dite Léonetti) a introduit en droit français les directives anticipées. Il s'agit d'instructions que donne par avance une personne consciente, sur la conduite à tenir au cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Elles lui permettent de garder un contrôle sur sa fin de vie. Ces directives anticipées sont prises en considération pour toute décision concernant un patient hors d'état d'exprimer sa volonté chez qui est envisagé l'arrêt ou la limitation d'un traitement inutile ou le maintien artificiel de la vie.

Les directives anticipées sont valables sans limite de temps, elles peuvent être annulées ou modifiées à tout moment.

Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prend en charge au sein de l'EHPAD.



**Charte des droits et libertés
de la personne accueillie**

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de 32 000 structures, ce qui représente plus d'un million de places et plus de 400 000 salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Ministère
de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale

Ministère de la santé
et de la protection sociale

Ministère de la famille
et de l'enfance

Localisation

